



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VERCHÈRES
COMTÉ DE VERCHÈRES

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du Conseil Municipal de Verchères tenue à la salle du Conseil, le **mercredi 14 décembre 2022** à compter de **16 h 30**.

À laquelle sont présents :

Monsieur Alexandre Bélisle, Maire
Madame Annie Dubeau, Conseillère
Monsieur Claude Ménard, Conseiller
Monsieur Gilles Lamoureux, Conseiller
Madame Katherine R. L'Heureux, Conseillère

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du Maire, Monsieur Alexandre Bélisle.

Sont également présents :

Madame Carole Dulude, Directrice générale et greffière/trésorière
Monsieur Maxime Salois, Directeur général greffier/trésorier adjoint

Sont absents :

Monsieur Dominic Lampron, Conseiller
Madame Nathalie Fillion, Conseillère

ORDRE DU JOUR

1. **AVIS DE CONVOCATION**
2. **ADOPTION DU RÈGLEMENT No. 579-2022 SUR L'IMPOSITION DES TAXES 2023**
3. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
4. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

1. **AVIS DE CONVOCATION**

La greffière-trésorière fait lecture de l'avis de convocation et du certificat de publication de la présente session, tous les membres du Conseil ont reçu leur avis de convocation.

2022-276

2. **ADOPTION DU RÈGLEMENT No. 579-2022 SUR L'IMPOSITION DES TAXES 2023**

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer les taxes 2023 par règlement en vertu des articles 988 et 989 du Code municipal;

ATTENDU QU'avis de motion et présentation du présent projet de règlement a été donné à l'assemblée tenue le 12 décembre 2022;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Annie Dubeau
APPUYÉE PAR : Madame Katherine R. L'Heureux
 et résolu unanimement :

D'ADOPTER le règlement No. 579-2022 pour l'imposition des taxes 2023.

Article 1. Taxe foncière générale (taux de base)

Afin de pourvoir aux dépenses d'administration et de fonctionnement de la municipalité non autrement financées, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé pour l'année 2023 une taxe foncière générale de 0,5916 \$ du 100 \$ d'évaluation de tous les immeubles imposables situés dans la municipalité. Les 6 logements et plus, les entreprises agricoles et les terrains vacants ont tous le taux de base.

Article 2. Taxe foncière non résidentielle (commerce et industrie)

Afin de pourvoir aux dépenses d'administration et de fonctionnement de la municipalité non autrement financées, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé pour l'année 2023 une taxe foncière pour les propriétés non résidentielles de 1,35 \$ du 100 \$ d'évaluation de tous les immeubles imposables situés dans la municipalité.

Article 3. Taxe d'assainissement des eaux

Afin de couvrir le coût du financement des ouvrages pour le traitement des eaux usées municipales et les dépenses relatives aux égouts municipaux, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2023 une taxe spéciale de 0,0011 \$ du 100 \$ d'évaluation de tous les immeubles imposables du bassin concerné par le service d'assainissement des eaux (soit toute la zone blanche plus la route Marie-Victorin du côté-fleuve, du village au 923, route Marie-Victorin).

Article 4. Taxe usine de filtration et aqueduc

Afin de couvrir le coût du financement des différents règlements répartis selon le règlement usine de filtration No. 449-2010 et No. 457-2011, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2023 une taxe spéciale de 0,0167 \$ du 100 \$ d'évaluation de tous les immeubles imposables du bassin concerné par le service d'aqueduc.

Article 5. Taxe d'eau

Afin de couvrir les dépenses de la purification, du traitement et d'entretien du réseau d'eau, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2023 une taxe sur les propriétés concernées par le service d'aqueduc de la municipalité selon la tarification établie au règlement No. 95-86.

No 1	Animaux de ferme (par tête)	5 \$
No 2	Commerce	210 \$
No 3	Chambre à lait	210 \$
No 4	Champléure de service	210 \$
No 5	Hébergement	720 \$
No 6	Hôtel et autres	340 \$
No 7	Presbytère et Église	240 \$
No 8	Salon coiffure/barbier	60 \$
No 9	Logement	210 \$
No 10	Chalet, camp d'été	180 \$
No 11	Piscine hors terre	50 \$
No 12	Piscine creusée	60 \$
No 13	Au compteur	0,74 \$/m ³
No 14	Eau à la fontaine par voyage	selon m ³
No 15	Eau rang St-Joseph	130 \$ + m ³ à 0,70 \$ après 185 m ³
No 16	Eau de ferme	210 \$

Dans le cas des propriétés desservies par compteur. Le taux de base facturé en début d'année donne droit à un certain nombre de mètres cubes avant surfacturation.

Taux de base = nombre de mètres cubes
 Taux m³ couvert par taux de base

Si l'entrée d'eau est spécifiquement pour une ferme, celle-ci sera chargée à l'entreprise agricole EAE.

Des compteurs d'eau sont installés dans chaque commerce et industrie. Le coût de l'installation est à la charge des propriétaires.

Article 6. Taxe : Gestion des déchets

Afin de couvrir les dépenses de gestion des déchets, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2023 une taxe à tous les usagers du service. Cette taxe est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due et elle doit dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

Elle est répartie comme suit :

Logement résidentiel et chalet (4 saisons)	255,00 \$
Unité ferme	255,00 \$
Unité commerciale	255,00 \$
Commerce conteneur privé	100,00 \$
Commerce conteneur organique	Selon le tarif de la MRC
Commerce municipal	conteneur recyclage mixte
Chalet fermé l'hiver	185,00 \$

Résidence personnes âgées (foyer d'hébergement)	725,00 \$
Bac roulant noir 360 litres	95,00 \$
Bac roulant bleu 360 litres	95,00 \$
Bac roulant noir 240 litres	60,00 \$ si disponible
Bac roulant brun 360 litres	60,00 \$ si disponible
Bac roulant brun 240 litres	30,00 \$
Commerce (si 2e bac)	185,00 \$
Commerce (si 3e bac)	185,00 \$
Ferme EAE (si 2e bac)	185,00 \$

Taux spécial: si récupération selon tarif particulier.

Aussi possibilité de conteneur récupération 980\$/unité

2 v ³	725,00 \$ + 100,00 \$	4 v ³	1700,00 \$ + 100,00 \$
3 v ³	1450,00 \$ + 100,00 \$	5 v ³	2130,00 \$ + 100,00 \$
6 v ³	2175,00 \$ + 100,00 \$	8 v ³	2900,00 \$ + 100,00 \$

Les magasins Korvette	980\$
Le Club de golf	340\$
Bloc-appartements rue St-Benoit	650\$

Article 7. Taxe d'égout

Afin de couvrir les dépenses concernant les frais d'opération de l'usine d'épuration des eaux, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2023 une taxe sur tous les usagers du service de 210 \$ par unité de logement. Tarif particulier pour foyer d'hébergement : 360 \$

Article 8. Taxe cours d'eau

1) Afin de couvrir toute dépense de cours d'eau relative à l'entretien normal de la rivière St-Charles et de ses branches, il est imposé un mode de tarification à chaque immeuble situé à l'intérieur du bassin de drainage de cette rivière, sur la base de sa superficie et selon un taux suffisant pour couvrir le paiement de la dépense annuelle.

2) Le paiement de toute autre quote-part ou autre contribution de la municipalité à la MRC pour des travaux de cours d'eau est financé au moyen d'un mode de tarification que la municipalité impose à chaque immeuble situé à l'intérieur du bassin de drainage du cours d'eau concerné et tel que défini par la MRC, et en proportion de sa superficie. La répartition de cette tarification peut être modifiée par un règlement spécifique à cet effet adopté par la municipalité dans le cadre de travaux ou de projets particuliers.

3) Par ailleurs, pour les propriétés du haut plateau du boisé de Verchères, tel que délimité au plan joint en annexe, le paiement de ce mode de tarification est toujours étalé sur trois exercices financiers successifs, en parts égales.

Travaux selon le tableau de la MRC dont entre autres :

Article 9. Taxe vidange de fosse septique

Afin de couvrir les dépenses concernant la vidange des fosses septiques dont le suivi est assuré par la MRC de Marguerite-D'Youville, il est par le présent règlement, imposé et il sera prélevé en 2023 une taxe pour les usagers de ce service de 68 \$ par propriété.

Article 10. Taxe programme FIME – Règlement No. 522-2016

Afin de couvrir les coûts de financement des projets du programme FIME, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2023, une taxe spéciale sur les immeubles visés par le programme selon le tableau d'amortissement établi pour chacun d'eux. Le tout tel que prévu dans le règlement No. 522-2016.

Article 11. Dates des versements de taxes et modification du règlement No. 152-91

Les taxes sont payables en quatre (4) versements selon le règlement No.152-91 tel que modifié par ce règlement. Ceux-ci seront le 15 février, 15 avril, 15 juin et 15 août.

Article 12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les membres du Conseil municipal répondent aux différentes questions des personnes présentes à la séance.

2022-277

4. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé à 16h35.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Claude Ménard

APPUYÉE PAR : Monsieur Gilles Lamoureux

et résolu unanimement :

QUE la séance soit levée.

ADOPTÉ

Je, Alexandre Bélisle, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Alexandre Bélisle, Maire

**Carole Dulude,
Directrice générale & greffière-trésorière**